



Règlement interne de l'activité MUSIQUE

ARTICLE 1 :

L'activité Musique du Club Sportif et Artistique de la base aérienne 123 d'Orléans (CSA BA123) a pour objet la pratique de la musique dans sa globalité.
La participation à l'activité MUSIQUE est réservée aux adhérents du CSA BA123. Ceci implique le respect des statuts et du règlement intérieur du CSA BA123.

ARTICLE 2 :

L'activité Musique est animée par un responsable, aidé par un ou plusieurs responsables adjoints. Sauf démission anticipée, le responsable et ses adjoints sont désignés pour une saison complète.

ARTICLE 3 :

La section Musique permet aux pratiquants de s'entraîner en groupe ou individuellement à la pratique de la musique. L'organisation de concerts est soumise à une note d'organisation particulière.

ARTICLE 4 :

Chaque adhérent du CSA BA 123 désirant pratiquer au sein de la section Musique est inscrit une liste détenue par la permanence du service général. Cette liste permet de retirer les clefs du local musique. Les pratiquants veilleront à ne pas garder les clefs en dehors de l'utilisation effective de la salle.
La liste des adhérents CSA BA 123 permet aux pratiquants externes à la base aérienne ou à la défense de se faire confectionner un laissez-passer valide pour la saison (1^{er} septembre 2010 au 30 septembre 2011) ou un laissez-passer temporaire (valide une journée). Ces laissez-passer sont à retirer au bureau sécurité base (BSB).

ARTICLE 5 :

Les pratiquants veilleront à limiter le niveau sonore notamment au-delà de 22h00 (portes et fenêtres fermées, niveau limité...).

ARTICLE 6 :

Utilisation du matériel CSA :

La section musique met à disposition des pratiquants du matériel de sonorisation ainsi qu'une batterie acoustique. Ce matériel est étiqueté « CSA BA 123 ». Chaque nouvel utilisateur ou nouveau groupe devra suivre un briefing sur l'utilisation et la sécurité du matériel.

A l'issue de chaque répétition, la salle sera remise en ordre, les appareils électriques éteints et débranchés électriquement.

L'utilisation du matériel en dehors de la salle musique est soumise à autorisation du responsable de section, voire du président du CSA BA 123. Les conditions sont définies en fonction de l'utilisation prévue.

ARTICLE 7 :

Utilisation du matériel personnel :

Les pratiquants ont la possibilité de laisser du matériel personnel dans la salle musique. Ce matériel ne doit pas, dans la mesure du possible, perturber les autres répétitions. Ce matériel n'est pas assuré par le CSA BA 123 en cas de sinistre, de vol, vandalisme ou tout autre dommage. Il reste sous la responsabilité de son propriétaire. Il est conseillé de l'identifier (par exemple : une étiquette).

Il est formellement interdit aux pratiquants d'utiliser le matériel personnel d'un autre pratiquant sans son accord préalable. Tout contrevenant avéré sera retiré de la liste des pratiquants à la section Musique, et ne pourra donc plus accéder au local musique.

ARTICLE 8 :

Les adhérents potentiels peuvent bénéficier d'une séance « découverte » afin d'avoir un aperçu des prestations proposées. Le responsable de section doit être informé de l'identité et de la date de cette séance. Cette « découverte » sera obligatoirement encadrée par un adhérent CSA, pratiquant à la section musique.